

ORDONNANCE

Disons que la présente ordonnance
sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et des documents
relatifs à la procédure.

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
M. R.

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur

11 JAN. 2006

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés et les pièces à l'appui ;

Vu les articles 93 et 94 du décret du 29 mai 1959 ;

N° DE DÉPÔT 9996

Nommons Me
demeurant

Philippe

Administrateur judiciaire,

en qualité d'administrateur provisoire de la société AINET

S.A.S. ayant siège social 41 rue Condorcet 75009 Paris

et ce, pour une durée de : 3 mois

qui pourra, en cas de besoin justifié, être prorogée par ordonnance rendue sur simple requête de l'administrateur ;

Disons que celui-ci aura pour mission de gérer et administrer la société avec les pouvoirs les plus étendus conformément aux statuts et aux lois et usages du commerce ;

Disons qu'il disposera des pouvoirs que la loi et les décrets en vigueur confèrent au président d'une société par actions simplifiée ;

Disons que l'administrateur provisoire devra nous rendre compte, dans le mois de sa nomination, de l'état de la société et des perspectives d'évolution de sa situation, et en tout état de cause établira un compte-rendu à la fin de sa mission ;

L'autorisons à se faire assister de toute personne compétente de son choix ;

Disons qu'en cas d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue sur simple requête ;

Autorisons l'administrateur provisoire à requérir de l'administration des postes et télécommunications le déroutement du courrier et de tous envois postaux adressés au siège social, et à demander qu'ils soient transmis à l'adresse de son étude, pendant la durée de sa mission ;

Disons qu'à la diligence de l'administrateur provisoire, un extrait de l'ordonnance sera publié, conformément à la loi, dans un journal d'annonces légales et les mentions correspondantes seront portées au registre du commerce ;

Disons qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé ;

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Le Greffier,
G. JARDIN

Fait à Paris le 6.10.05 Pour le Président du Tribunal
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL empêché
Le Vice-Président

F. CAMBOURNAC